



**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PARKING ALLEE PASCAL DULPHY POUR FETE FORAINE**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU la demande de Monsieur Tony VILLA en date du 07 février 2023, d'arrêté réglementant le stationnement pour l'installation d'une fête foraine, parking allée Pascal Dulphy, du 11 mars au 02 avril 2023,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que la fête foraine qui se tiendra du 11 mars au 02 avril 2023 sur le parking allée Pascal Dulphy, nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 06 mars au 03 avril 2023, la circulation et le stationnement seront interdits sur la partie ouest du parking situé allée Pascal Dulphy face à la salle Jacques Brel ;

ARTICLE 2 : Monsieur Tony VILLA prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant, et maintenue de manière opérationnelle par Monsieur. Tony VILLA pendant toute la durée de l'intervention ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois mise en place la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- CITOYENNETE,
- CTM,
- Monsieur Tony VILLA.

Fait à Champs-sur-Marne, le 20 février 2023

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été notifié le

22/02/2023

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Pour Mme le Maire empêchée,
L'Adjointe déléguée,



Pour Mme le Maire empêchée,
L'Adjointe déléguée,

Corinne LEGROS-WATERSCHOOT



Corinne LEGROS-WATERSCHOOT

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.